

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT de l'AVEYRON  
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
**Commune de FLORENTIN la CAPELLE**

**Séance du 21 novembre 2024**

Date de la convocation : 15 novembre 2024

Date d'affichage : 15 novembre 2024

**Nombre de membres :**

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 8

**Objet de la délibération :**

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

L'an deux mille vingt-quatre et le 21 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

**Présents :** M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - M. Fabien GAMEL - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSEBRE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

**Absents excusés :** Mme Sandra PEREZ, Mme FREEMAN Michèle - M. Jean-Marie MOLINARIE

En application de l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Delphine de Laparra a été désignée secrétaire de séance.

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme, fait à FLORENTIN-LA-CAPELLE, le maire,

Acte rendu exécutoire  
 après dépôt en Préfecture

le 28/11/2024  
 et publié en préfecture  
 012-211201033-20241121-dl20241121-054-05  
 Reçu le 28/11/2024



Le Maire,

Le Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT de l'AVEYRON  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
**Commune de FLORENTIN la CAPELLE**

**Séance du 21 novembre 2024**

Date de la convocation : 15 novembre 2024  
Date d'affichage : 15 novembre 2024

**Nombre de membres :**  
- Afférents au Conseil Municipal : 11  
- En exercice : 11  
- Qui ont pris part à la délibération : 8

**Objet de la délibération :**

**ADOPTION DES STATUTS DE L'EPCI  
« AUBRAC CARLADEZ VIADENE »**

L'an deux mille vingt-quatre et le 21 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

**Présents :** M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - M. Fabien GAMEL - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSÉDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

**Absents excusés :** Mme Sandra PEREZ. Mme FREEMAN Michèle - M. Jean-Marie MOLINARIE

En application de l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Delphine de Laparra a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-5-1

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite loi engagement et proximité

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argence, d'Aubrac Laguiole, du Carladez et de la Viadène

Vu la délibération communautaire en date du 24 septembre 2024

Vu le courrier recommandé adressé par le Président de la Communauté de Communes le 1er octobre 2024

Vu les statuts proposés

M. le Maire présente le projet de statuts et rappelle que conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts mentionnent :

- la liste des communes membres
- le siège de l'établissement public de coopération intercommunale
- la durée de l'EPCI
- les compétences obligatoires et supplémentaires transférées.

M. le Maire précise que la définition de l'intérêt communautaire quand elle est requise ne figure pas dans les statuts mais est posée par délibération.

M. le Maire invite le Conseil à se prononcer

Considérant :

- les travaux conduits jusqu'alors en matière de compétences
- les transferts et restitutions de compétences opérés depuis la création de la Communauté de Communes au 1er janvier 2017

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Ø De valider les statuts présentés

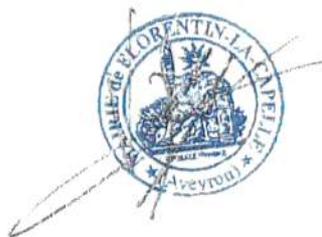
Ø D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, fait à FLORENTIN-LA-CAPELLE,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 28/11/2024  
et publication ou notification  
du 28/11/2024

Le Maire,

Le Secrétaire de séance



2024 11 21 056

12103 Code INSEE	COMMUNE FLORENTIN LA CAPELLE - BUDGET COMMUNE Commune	DM 2024
---------------------	--	---------

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

## DECISION MODIFICATIVE N° 1

## Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	8
Nombre de suffrages exprimés	8
VOTES : Contre	0
Pour	8
Date de convocation :	15/11/2024

L'an deux mille vingt quatre, le 21 novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Lucien VEYRE, Maire, Maire.

Objet : Budget commune DM N°1

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments public	2 000.00 €			
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>2 000.00 €</b>			
D 6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance		2 000.00 €		
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimi</b>		<b>2 000.00 €</b>		
<b>Total</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>2 000.00 €</b>		
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Certifié exécutoire par Lucien VEYRE, Maire, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 10/12/2024 et de la publication le 10/12/2024.



A FLORENTIN LA CAPELLE, le 21/11/2024.

*[Signature]*

Accuse de réception en préfecture  
012-211201033-20241121-dl20241121056-DE  
Reçu le 11/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

**Commune de FLORENTIN la CAPELLE**

**Séance du 21 novembre 2024**

Date de la convocation : 15 novembre 2024  
Date d'affichage : 15 novembre 2024

**Nombre de membres :**  
- Afférents au Conseil Municipal : 11  
- En exercice : 11  
- Qui ont pris part à la délibération : 8

**Objet de la délibération :**

**Adhésion au service du médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON**

L'an deux mille vingt-quatre et le 21 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

**Présents :** M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - M. Fabien GAMEL - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSÉDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

**Absents excusés :** Mme Sandra PEREZ. Mme FREEMAN Michèle - M. Jean-Marie MOLINARIE

En application de l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Delphine de Laparra a été désignée secrétaire de séance.

#### SUR LA PROPOSITION DU MAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,  
Considérant que la convention d'adhésion au service du médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire (ou le Président) à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,  
Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

A L'UNANIMITE LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

#### **DECIDE**

- de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.
- d'autoriser le Maire à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Pour extrait conforme, fait à FLORENTIN-LA-CAPELLE, le maire,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 11/12/2024  
et publication ou notification  
du 11/12/2024

Le Maire,



Le Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

**Commune de FLORENTIN la CAPELLE****Séance du 21 novembre 2024**

Date de la convocation : 15 novembre 2024  
Date d'affichage : 15 novembre 2024

**Nombre de membres :**  
- Afférents au Conseil Municipal : 11  
- En exercice : 11  
- Qui ont pris part à la délibération : 8

**Objet de la délibération :**

Réforme des redevances de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

L'an deux mille vingt-quatre et le 21 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

**Présents :** M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - M. Fabien GAMEL - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSÉDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

**Absents excusés :** Mme Sandra PEREZ. Mme FREEMAN Michèle - M. Jean-Marie MOLINARIE

En application de l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Delphine de Laparra a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.35 HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

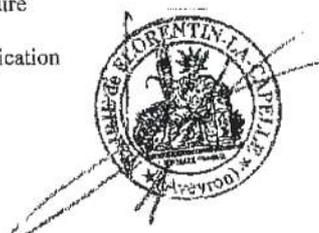
Après en avoir délibéré et procédé au vote :

Le conseil Municipal Décide à l'unanimité:

De fixer à 0,105€ /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Pour extrait conforme, fait à FLORENTIN-LA-CAPELLE, le maire,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 11/12/2024  
et publication ou notification  
du 11/12/2024



Le Maire,

Le Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

**Commune de FLORENTIN la CAPELLE****Séance du 21 novembre 2024**

Date de la convocation : 15 novembre 2024  
Date d'affichage : 15 novembre 2024

**Nombre de membres :**  
- Afférents au Conseil Municipal : 11  
- En exercice : 11  
- Qui ont pris part à la délibération : 8

**Objet de la délibération :**

**DELIBERATION MODIFIANT LE  
RIFSEEP, annule et remplace la délibération  
2024-09-26-050.**

L'an deux mille vingt-quatre et le 21 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

**Présents :** M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - M. Fabien GAMEL  
Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSÉDRE - Mme Hélène TURLAN -  
M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

**Absents excusés :** Mme Sandra PEREZ, Mme FREEMAN Michèle - M. Jean-Marie MOLINARIE

En application de l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Delphine de Laparra a été désignée secrétaire de séance.

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du 26 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 Novembre 2024 relatif à la modification des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de Florentin la Capelle.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP :

## Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants

-  Rédacteurs territoriaux,
-  Adjoints administratifs territoriaux,
-  Adjoints techniques territoriaux,

## Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

**Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congé de longue maladie ou Congé de grave maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années **attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM**).

Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant le temps partiel thérapeutique.

**Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de longue durée (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD).**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

### **Article 3 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Engagement professionnel et manière de servir

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un post.

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximum individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs	Groupe 1	Secrétaire général de mairie	17 480
Adjoint technique	Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340
ADJOINTS ADMINISTRATIF	Groupe 1	Secrétaire général de mairie	11 340

### Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

-  La valeur professionnelle de l'agent,
-  Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
-  Son sens du service public,
-  Sa capacité à travailler en équipe,
-  Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé mensuellement.

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Rédacteurs	Groupe 1	Secrétaire général de mairie	2 380
ADJOINTS ADMINISTRATIF	G 1	SECRETARE GENERAL DE MAIRIE	1260
Adjointes techniques	G1	Encadrement de proximité	1260

### Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

-  L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
-  L'indemnité pour travail dominical régulier,
-  L'indemnité pour service de jour férié,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
-  L'indemnité d'astreinte,
-  L'indemnité de permanence,
-  L'indemnité d'intervention,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
-  Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois...),
-  La prime d'intéressement à la performance collective des services,
-  La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

### Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
  
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2024 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.)

Pour extrait conforme, fait à FLORENTIN-LA-CAPELLE, le maire,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 11/12/2024  
et publication ou notification  
du 11/12/2024

Le Maire,

Le Secrétaire de séance



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

**Commune de FLORENTIN la CAPELLE**

**Séance du 21 novembre 2024**

Objet de la délibération :

Date de la convocation : 15 novembre 2024  
Date d'affichage : 15 novembre 2024

**Nombre de membres :**

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 8

**Recensement de la population 2025  
Désignation du coordonnateur  
communal, recrutement des agents  
recenseurs et indemnisations**

L'an deux mille vingt-quatre et le 21 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

**Présents :** M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - M. Fabien GAMEL  
Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSÉDRE - Mme Hélène TURLAN -  
M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

**Absents excusés :** Mme Sandra PEREZ. Mme FREEMAN Michèle - M. Jean-Marie MOLINARIE

En application de l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Delphine de Laparra a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le recensement de la population est prévu sur Florentin la Capelle du 16 janvier au 15 février 2025. A cet effet, il recommande de procéder à la désignation du coordonnateur communal et au recrutement d'un agent recenseur.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de mandater Monsieur le Maire pour procéder au recrutement de l'agent recenseur,

- de définir la rémunération de manière forfaitaire à 1100 euros bruts, et d'un remboursement des frais de déplacements pour un montant forfaitaire de 400€.

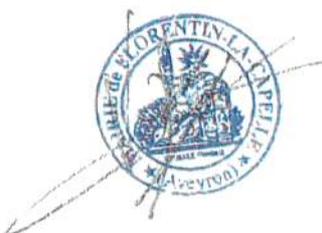
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne Mme LATTES Sylvie, fonctionnaire titulaire dans le grade d'adjoint administratif, comme coordonnateur communal pour le recensement de la population 2025.

Pour extrait conforme, fait à FLORENTIN-LA-CAPELLE,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 11/12/2024  
et publication ou notification  
du 11/12/2024

Le Maire,

Le Secrétaire de séance



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

**Commune de FLORENTIN la CAPELLE**

**Séance du 21 novembre 2024**

Objet de la délibération :

Date de la convocation : 15 novembre  
2024

Date d'affichage : 15 novembre 2024

**Nombre de membres :**

- Afférents au Conseil Municipal : 11

- En exercice : 11

- Qui ont pris part à la délibération : 8

**Lignes Directrices de gestion,  
Annule et remplace la délibération  
2024-09-26-053  
(Oubli d'un grade).**

L'an deux mille vingt-quatre et le 21 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

**Présents :** M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - M. Fabien GAMEL - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSÉDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

**Absents excusés :** Mme Sandra PEREZ. Mme FREEMAN Michèle - M. Jean-Marie MOLINARIE

En application de l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Delphine de Laparra a été désignée secrétaire de séance.

MONSIEUR le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion,

Vu l'avis du Comité Social Territorial Départemental en date du 07 novembre 2024,

Considérant l'obligation pour les collectivités territoriales de définir les lignes directrices de gestion,

Considérant que les lignes directrices de gestion constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité,

1) Monsieur le Maire indique que les lignes directrices de gestion imposent la réalisation d'un état des lieux :

a. Les documents RH de la collectivité sont les suivants :

- La délibération portant établissement du tableau des effectifs à jour
- Les délibérations relatives au RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel)
- La délibération instaurant la participation à la protection sociale complémentaire (prévoyance + santé),

b. Monsieur le Maire rappelle les effectifs :

SERVICE	FONCTION	GRADE	HEURES HEBDOMADAIRES	NOMBRE
SERVICE ADMINISTRATIF	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	REDACTEUR OU ADJOINT ADMINISTRATIF	35	1
SERVICE TECHNIQUE	AGENT POLYVALENT	ADJOINT TECHNIQUE PPAL	35	1

2. MONSIEUR le Maire indique que les LDG portent notamment sur la valorisation des parcours professionnels (avancement de grade et promotion interne).

- Concernant la promotion interne : les lignes directrices de gestion sont établies par le maire et validées par le CDG
- Concernant l'avancement de grade : outre les critères réglementaires institués par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, la commune de Florentin la Capelle doit déterminer ses propres critères lui permettant de proposer une évolution de carrière à ses agents.
- Durée de validité des LDG

Monsieur le Maire propose d'établir les lignes directrices de gestion pour une durée de 6 ans à compter du 7 novembre 2024, Monsieur le Maire indique que les lignes directrices de gestion pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période selon la même procédure que pour leur élaboration.

Enfin, Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un arrêté annexant les lignes directrices de gestion proposées en Comité Social Territorial sera pris et qu'une information détaillée sera portée à l'ensemble des agents.

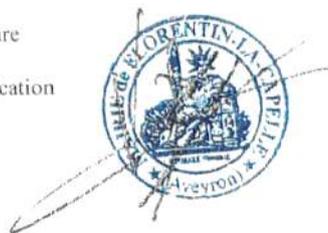
Où cet exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Approuve la mise en œuvre des lignes directrices de gestion telles que définies ci-dessus et validées par le comité social territorial en date du 07/11/2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme, fait à FLORENTIN-LA-CAPELLE,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 11/12/2024  
et publication ou notification  
du 11/12/2024



Le Maire,

Le Secrétaire de séance